

GE_GERICHTE ACJC/1849/2018 vom 21. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1849_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1849/2018 du 21 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/1849/2018 del 21 dicembre 2018

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement querellé étant une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), rendue dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions était supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

Interjeté dans le délai et suivant la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1 et 3, et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 2

Les juridictions genevoises sont compétentes à raison du lieu et de la matière compte tenu du dernier domicile des défunts parents des parties à L_____ (art. 28 al. 1 CPC; art. 86 al. 1 LOJ).

E. 3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC) et applique le droit d'office (art. 57 CPC). Conformément à l'art. 311 al. 1 CPC, elle le fait cependant uniquement sur les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante - et, partant, recevable -, pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). Hormis les cas de vices manifestes, elle doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite contre la décision de première instance (ATF 142 II 413 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal 5A_111/2016 du 6 septembre 2016 consid. 5.3).

Pour satisfaire à cette exigence de motivation, il ne suffit pas à l'appelant de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). En d'autres termes, l'appelant est tenu de discuter au moins de manière succincte les considérants du jugement qu'il attaque (arrêt du Tribunal fédéral 4A_97/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3). Il s'agit là de conditions de recevabilité de l'appel, la cour d'appel ne devant pas entrer en matière si le recours n'indique pas quel point est critiqué et ne motive pas en quoi la motivation du tribunal de première instance serait fautive (arrêt du Tribunal fédéral 4A_218/2017 du 14 juillet 2017 consid. 3.1.2).

L'appelant est tenu de formuler l'intégralité de ses critiques à l'encontre du jugement attaqué dans le cadre du délai d'appel. Un éventuel deuxième échange d'écritures de même que l'exercice du droit de réplique ne sauraient lui permettre de rattraper ses omissions en complétant son argumentaire ou en soulevant de nouveaux griefs. Ce n'est que dans la

mesure où les objections formulées par l'intimé dans sa réponse l'imposent que l'appelant peut apporter des compléments à son acte d'appel (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 4A_380/2014 du 6 octobre 2014 consid. 3.2.2). En d'autres termes, le droit de

- 11/16 -

C/19147/2014 réplique ne saurait permettre à l'appelant d'apporter des éléments qui auraient pu l'être pendant le délai légal (ATF 132 I 42 consid. 3.3.4, in JdT 2008 I 110).

E. 4

Les appelants produisent des pièces non soumises au Tribunal.

E. 4.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Les vrais nova sont des faits et moyens de preuve qui ne sont survenus qu'après la fin des débats principaux de première instance (arrêt du Tribunal fédéral 4A_662/2012 du 7 février 2013 consid. 3.3). Selon la pratique, il faut distinguer les vrais nova des pseudo nova. Ces derniers sont des faits et moyens de preuve qui étaient déjà survenus lorsque les débats principaux de première instance ont été clôturés. Leur admissibilité est largement limitée en appel (arrêts du Tribunal fédéral 5A_621/2012 du 20 mars 2013 consid. 5.1 et 4A_643/2011 du 24 février 2012 consid. 3.2.2). Il appartient au plaideur qui entend invoquer des pseudo nova de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance. Chaque partie expose l'état de fait de manière soigneuse et complète et amène tous les éléments propres à établir les faits jugés importants (arrêts du Tribunal fédéral 5A_739/2012 du 17 mai 2013 consid. 9.2.2 et 9.2.3 et 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1).

E. 4.2

En l'espèce, les pièces 9 à 24 app. sont des pseudo nova dès lors qu'elles sont antérieures au jour où la cause a été gardée à juger par le Tribunal. Pour être admises, il aurait fallu que les appelants exposent les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance. Or, s'agissant des pièces 9, 10, 11, 12 et 24, celles-ci ont précisément été produites en première instance mais écartées par le premier juge. Quant aux pièces 13 à 23, les appelants les produisent à l'appui de leur appel pour démontrer que c'est à tort que le premier juge a déclaré tardive la production du codicille du de cujus de 1983 et du tableau établi par leurs soins et que, par conséquent, il aurait dû prendre en considération le partage établi par ledit codicille et que ce partage devait, en outre, tenir compte des biens mobiliers disparus au N_____. Ils n'indiquent toutefois pas les raisons pour lesquelles celles-ci n'auraient pas pu être produites en première instance. Les pièces 9 à 24 app. sont donc irrecevables en appel. Il convient toutefois d'analyser si c'est à bon droit que le Tribunal a écarté les pièces 9, 10, 11, 12 et 24 de la procédure de première instance.

- 12/16 -

C/19147/2014

E. 5

décembre 2017 du représentant de l'hoirie et le jugement du Tribunal de grande instance de I_____ du 29 juin 2017. Au vu de ce qui précède, les conclusions prises par les appelants tendant à ce qu'il en soit tenu compte, ce qui devrait conduire à l'annulation du chiffre 5 du dispositif du jugement attaqué seront rejetées. S'agissant du chiffre 7 du dispositif dudit jugement et dans la mesure où la chevalière a été attribuée à l'un des héritiers d'accord entre les parties, il n'y a pas lieu de revenir sur cette attribution. Les appelants seront en conséquence déboutés de leurs conclusions, le jugement entrepris étant confirmé sur ce point.

E. 5.1

Selon l'art. 229 CPC, une fois les débats principaux ouverts, les parties ne sont admises à produire de nouveaux moyens de preuve que si ceux-ci remplissent les conditions de l'art. 229 al. 1 CPC, soit qu'ils sont postérieurs à l'échange d'écritures ou ont été découverts postérieurement (let. a : novas proprement dits), soit qu'ils existaient avant mais ne pouvaient être invoqués antérieurement malgré toute la diligence de la partie qui s'en prévaut (let. b : novas improprement dits). Ainsi, les faits et moyens de preuve qui existaient avant la clôture de la dernière audience d'instruction et qui pouvaient être invoqués antérieurement en faisant preuve de la diligence requise ne sont plus admis aux débats principaux, faute d'avoir été invoqués en temps voulu (art. 229 al. 2 CPC a contrario; arrêt du Tribunal fédéral 5A_767/2015 du 28 mars 2017 consid. 3.3.1).

E. 5.2

En l'espèce, les pièces litigieuses (pièces 9, 10, 11, 12 et 24 app.) portent sur la question du partage des biens meubles de la succession, et notamment du mobilier disparu de la propriété du N_____. Les appelants invoquent ne pas avoir produit ces pièces plus tôt car le codicille de 1983 n'avait pas vocation à être divulgué et qu'aucun élément de la procédure ne permettait de penser que la répartition du mobilier aurait été contestée par les intimés. Or, ces éléments litigieux étaient connus des appelants depuis le début de la procédure. Ils constituent d'ailleurs une partie importante de leur argumentation et ont été évoqués dès les premières écritures. En effet, déjà dans leur mémoire réponse du 7 décembre 2015, les appelants avaient conclu à l'attribution des meubles du N_____ et des bijoux selon les souhaits de leurs défunts parents. L'en-tête du codicille indique certes "inutile de remettre ces feuilles au notaire en cas d'accord entre les héritiers". Toutefois, le dépôt d'une action par-devant des autorités judiciaires démontre précisément l'absence d'accord sur ce point. Qui plus est, il ressort de la procédure que d'importants différends concernant le partage de la succession opposaient les parties avant même l'introduction de l'action en partage par les intimés. Pour le surplus, et comme l'a relevé à juste titre le premier juge, le testament amendé par ledit codicille n'a pas été produit, si bien que l'on ignore de quelle manière ces deux dispositions s'articulent. Quant à la disparition du mobilier, qui a fait l'objet du dépôt d'une plainte pénale en novembre 2015, elle est antérieure à la date de dépôt du mémoire réponse en première instance du 7 décembre 2015, de sorte que les appelants auraient pu établir et produire un tableau comparatif entre les biens meubles attribués selon le codicille et ceux disparus à ce stade déjà.

- 13/16 -

C/19147/2014 En tout état, lorsqu'une procédure pénale est ouverte, c'est le magistrat en charge de ladite procédure qui est compétent pour déterminer si une infraction a été commise, et il n'appartient pas au juge civil de première instance, ni à la Cour de céans,

d'identifier les auteurs de la disparition des meubles du N_____. Enfin, il sied de relever que les appelants se contentent de formuler, dans leur appel, une critique générale et peu motivée à l'égard du jugement entrepris. Les allégués relatifs à l'existence d'une erreur de base formulés pour la première fois par les appelants dans leur réplique du 3 septembre 2018 ne sauraient conduire à une autre appréciation. Conformément aux principes susmentionnés (cf. supra 3), ces allégués s'avèrent irrecevables dans la mesure où les appelants auraient pu les invoquer dans le cadre de leur appel du 27 avril 2018 et qu'ils ne se bornent pas à répondre aux objections soulevées par les intimés dans leur réponse du 3 juillet 2018. Au vu de ce qui précède, il incombait aux appelants de faire preuve de diligence et de produire le codicille du de cujus de 1983 ainsi que le tableau comparatif devant le Tribunal, avant l'ouverture des débats principaux. C'est donc à bon droit que le Tribunal a écarté ces pièces du dossier. Quant aux autres pièces soumises une seconde fois en appel, soit le courrier du

E. 6.1

Les frais judiciaires d'appel seront mis conjointement et solidairement à la charge des appelants, qui succombent dans leur appel (art. 95 et 106 al. 1 CPC).

- 14/16 -

C/19147/2014 Ceux-ci seront arrêtés à 2'400 fr. et compensés avec l'avance de frais fournie par les appelants, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC, art. 31 et 37 RTFMC).

E. 6.2

Les appelants seront également condamnés solidairement entre eux à payer aux intimés la somme de 2'000 fr. à titre de dépens d'appel (art. 85 al. 1 et 90 RTFMC; art 111 al. 2 CPC), débours et TVA compris (art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 15/16 -

C/19147/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 27 avril 2018 par A_____, née B_____, C_____, D_____, E_____ et F_____ contre le jugement JTPI/3938/2018 rendu le 12 mars 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19147/2014-16. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 2'400 fr. et les met conjointement et solidairement à la charge de A_____, née B_____, C_____, D_____, E_____ et F_____. Dit qu'ils sont compensés par l'avance de frais de 2'400 fr. fournie par A_____, née B_____, C_____, D_____, E_____ et F_____, avance qui est acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____, née B_____, C_____, D_____, E_____ et F_____, conjointement et solidairement, à verser à G_____ et à H_____, née B_____, la somme de 2'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Sophie MARTINEZ

- 16/16 -

C/19147/2014

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.